



CONVENTION SPECIFIQUE

Entre

LE ROYAUME DE BELGIQUE

Et

LE ROYAUME DU MAROC

Relative au programme sectoriel :

« Programme d'appui à la gestion de la thématique migratoire »

Le Royaume de Belgique, d'une part,

Et

Le Royaume du Maroc, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats;

Vu la Convention Générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, signée à Bruxelles, le 26 juin 2002 ;

Vu le Programme de Coopération (2016-2020) signé entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique, le 19 mai 2016 ;

conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention spécifique

Par la présente Convention spécifique, ci-après dénommée « Convention », les Parties s'engagent à financer l'exécution du programme sectoriel « Programme d'appui à la gestion de la thématique migratoire »,

ci-après dénommé « Programme sectoriel », dont l'objectif global et les résultats visés sont les suivants :

L'objectif global du programme est : « Le Maroc est soutenu dans la mise en œuvre de ses politiques migratoires ».

Les résultats visés sont:

1. « L'intégration des migrantes et des migrants et la gestion des flux migratoires au Maroc sont mieux assurés », qui est le résultat de l'intervention dénommée « Amuddu : Appui à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile (SNIA) ».
2. « Les compétences des Marocain(e)s résidant en Belgique sont mobilisées et contribuent au développement du Maroc », qui est le résultat de l'intervention dénommée « Maghrib Belgium Impulse : Appui à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale en faveur des MRE ».

ARTICLE 2 : Responsabilités des Parties

- 2.1. La Partie marocaine désigne le Ministère délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale Chargé des Marocains Résidant à l'Etranger et des Affaires de la Migration (MCMREAM) comme entité responsable pour le suivi du programme sectoriel.
- 2.2. Pour chaque intervention qui compose le programme sectoriel, ci-après dénommée « intervention », la Partie marocaine désigne une entité responsable pour sa contribution, ainsi qu'une entité responsable pour l'exécution de l'intervention.
- 2.3. La Partie belge désigne la « Direction Générale de la Coopération au Développement et Aide Humanitaire », ci-après dénommée « DGD », du Service public fédéral « Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement », en tant que responsable de sa contribution au programme sectoriel et à ses interventions.

La DGD est représentée au Maroc par l'Ambassade de Belgique à Rabat.

- 2.4. La Partie belge confie l'exécution de ses obligations à « Enabel, Agence belge de Développement », société anonyme de droit public belge à finalité sociale, ci-après dénommée « Enabel ».

Enabel est représentée au Maroc par sa Représentante Résidente à Rabat. Enabel remplit cette tâche en exécution d'un contrat conclu entre elle et l'Etat belge.

ARTICLE 3 : Interventions qui composent le programme sectoriel et structure de coordination, budgets, responsabilités et contributions des Parties

- 3.1. Le budget total du programme sectoriel à charge de la Partie belge est d'un montant de 5.850.000 EUR pour l'ensemble des interventions.

La Partie belge finance également au maximum 48 homme mois d'expertise en coopération technique pour les interventions du programme sectoriel.

- 3.2. La contribution totale du programme sectoriel à charge de la Partie marocaine est en ressources humaines et à travers la mise à disposition des infrastructures nécessaires pour l'équipe du projet.

- 3.3. L'intervention 1 : « Amuddu : Appui à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile (SNIA) »

Son objectif global : « L'intégration des migrantes et des migrants et la gestion des flux migratoires au Maroc sont mieux assurés ».

Son objectif spécifique est : « L'employabilité des migrantes et des migrants au Maroc est améliorée ».

La Partie marocaine désigne le Ministère délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale Chargé des Marocains Résidant à l'Etranger et des Affaires de la Migration (MCMREAM) comme entité responsable de sa contribution à l'intervention.

Le Ministère délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale Chargé des Marocains Résidant à l'Etranger et des Affaires de la Migration (MCMREAM) désigne la Direction des Affaires de la Migration comme entité responsable de l'exécution de l'intervention.

Le budget total de l'intervention est d'un montant de 4.600.000 EUR dont un montant de 4.600.000 EUR à charge de la Partie belge.

L'utilisation de ce budget est détaillée dans la partie 2 du DTF annexé.

L'exécution de l'intervention a une durée de 48 mois.

3.4 L'intervention 2 : « Maghrib Belgium Impulse : Appui à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale en faveur des MRE »

Son objectif global est : « Les compétences des Marocain(e)s résidant en Belgique sont mobilisées et contribuent au développement du Maroc »

Son objectif spécifique est : « Les MRE belges sont appuyés pour réaliser des investissements productifs au Maroc »

La Partie marocaine désigne le Ministère délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale Chargé des Marocains Résidant à l'Etranger et des Affaires de la Migration (MCMREAM) comme entité responsable de sa contribution à l'intervention.

Le Ministère délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale Chargé des Marocains Résidant à l'Etranger et des Affaires de la Migration (MCMREAM) désigne la Direction de la Communication et de la Mobilisation des Compétences des Marocains du Monde comme entité responsable de l'exécution de l'intervention.

Le budget total de l'intervention est d'un montant de 1.250.000 EUR dont un montant de 1.250.000 EUR à charge de la Partie belge.

L'utilisation de ce budget est détaillée dans la partie 2 du DTF annexé.

L'exécution de l'intervention a une durée de 48 mois.

ARTICLE 4 : Dossier Technique et Financier (DTF)

- 4.1. Le programme sectoriel sera réalisé conformément au dossier technique et financier des interventions annexé à la présente Convention, ci-après dénommés les « DTF ».
- 4.2. Le budget de chaque intervention, ainsi que son objectif global et son (ses) objectif(s) spécifique(s), tels que définis dans l'article 3, ne peuvent être changés que via un échange de lettres entre les Parties, conformément à l'article 13.7 de la présente convention.
- 4.3. Les entités responsables pour l'exécution des interventions et Enabel peuvent adapter les autres éléments des DTF, en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement des interventions.

ARTICLE 5 : Obligations des Parties

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à transmettre à l'autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du programme sectoriel et de ses interventions.

Les obligations et responsabilités mutuelles des Parties, qui résultent des choix effectués en matière de modalités d'exécution, sont précisées dans les DTF des interventions.

Les deux Parties reconnaissent l'importance de la gouvernance et de la lutte contre la corruption. Elles s'engagent mutuellement à plus de transparence et de redevabilité. Aucune offre, paiement, don ou bénéfice de quelque nature que ce soit pouvant être considéré comme un acte illégal ou de corruption, ne pourra être promis, commis, recherché, ou accepté, directement ou indirectement comme une incitation ou compensation liée aux activités dans le cadre de la présente convention, y compris toute procédure ayant trait au lancement d'attribution ou d'exécution des marchés publics. Les deux Parties s'informeront mutuellement de tout incident ou suspicion d'incident de corruption lié à l'utilisation des fonds programmés. En cas de non-application de ces engagements, les deux Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre, qui pourraient inclure notamment le remboursement des fonds détournés et la suspension ou l'arrêt des contributions concernées.

Toute intervention financée en vertu de la présente convention fera l'objet d'actions de communication et d'information adéquates. Ces actions sont décrites dans le DTF de l'intervention.

ARTICLE 6 : Forum de concertation sectorielle

Pour assurer le suivi du programme de coopération gouvernementale belge, la Partie belge participera de préférence au forum multi-bailleurs de concertation sectorielle existant.

En cas d'absence d'un tel forum multi-bailleurs, un forum bilatéral de concertation sectorielle entre les Parties sera établi pour mener le dialogue politique sectoriel.

La Partie marocaine y est représentée par le Ministère délégué auprès du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale Chargé des Marocains Résidant à l'Étranger et des Affaires de la Migration (MCMREAM).

La Partie belge y est représentée par l'Ambassade de Belgique à Rabat, accompagnée le cas échéant, par un expert en coopération technique en appui au dialogue politique sectoriel.

ARTICLE 7 : Comité de pilotage

Le nombre de comités de pilotage à mettre en place dans le programme sectoriel dépend des caractéristiques du programme et des interventions qui le composent. Ceci est précisé dans les DTF des interventions. Les compétences, les attributions, la composition et le mode de fonctionnement des comités de pilotage sont décrits dans chaque DTF.

Chaque comité de pilotage établit son règlement d'ordre intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le représentant de l'entité responsable de l'exécution de l'intervention et par la Représentante Résidente de Enabel. Une copie de ce procès-verbal est transmise à l'Ambassade de Belgique à Rabat.

Chaque comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et la première fois au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention, ou de l'échange de lettres modifiant la présente Convention.

Chaque comité de pilotage tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention afin d'examiner la proposition de rapport final de l'intervention rédigé selon les normes définies dans le DTF, et afin de préciser les modalités de clôture.

ARTICLE 8 : Statut de l'expertise internationale financée par la contribution belge

Les assistants techniques nationaux et internationaux financés par la contribution belge seront recrutés et engagés par Enabel. Ce personnel sera soumis à l'agrément préalable de la Partie marocaine.

Les experts en coopération technique internationaux et les assistants techniques

internationaux financés par la contribution belge bénéficient des privilèges et immunités prévues par l'Article 8.2. de la Convention Générale de Coopération du 26 juin 2002.

L'imposition des salaires, traitements et autres rémunérations similaires reçu au titre d'emploi salarié est assujettie aux dispositions de l'Article 15 de la Convention entre Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc du 31 mai 2006 tendant à éviter la double imposition et prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu.

ARTICLE 9 : Taxes, impôts et droits d'importation

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée pour le paiement de tout impôt, droits de douane, taxes d'entrée et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services.

Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, elles seront prises en charge par la Partie marocaine.

ARTICLE 10 : Rapports, contrôle et évaluation

Les DTF précisent les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du programme sectoriel ou de ses interventions. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

Les contrôles et les vérifications financières seront effectués selon la manière et par les personnes décrites dans les DTF des interventions.

ARTICLE 11 : Après-programme

En vue d'assurer la durabilité des résultats du programme sectoriel, la Partie marocaine prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires.

ARTICLE 12 : Durée, prorogation, suspension, résiliation, modifications et différends

12.1. La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une période de 60 mois.

12.2. Les financements réservés aux opérations engagées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au-delà de cette durée si les

marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.

- 12.3. Après la clôture financière d'une intervention, les fonds non utilisés seront récupérés par l'Etat belge.

A cette fin, la partie marocaine s'engage à reverser à Enabel les soldes bancaires et les montants non éligibles dans un délai de trois mois à partir de l'approbation de la clôture financière par le Comité de Pilotage.

- 12.4. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention. Si une des Parties considère que l'autre a manqué à une des obligations essentielles qui lui incombent au titre de la présente Convention, à une obligation découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit, ainsi que dans des cas de corruption, elle notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation ainsi que le fait qu'elle envisage de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées et à prendre dans les trois mois qui suivent la notification.

En cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois qui suivent la notification, chacune des Parties a le droit de suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la présente Convention.

- 12.5. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention dans des cas de force majeure pendant la durée de cette force majeure.

La Partie qui invoque un cas de force majeure notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les Parties. Elle lui notifie également son intention de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre.

En l'absence de solution acceptable dans les trois mois qui suivent la notification visée au deuxième alinéa, l'exécution de la présente Convention est suspendue.

- 12.6. Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds non utilisés seront récupérés par l'Etat belge tel que décrit à l'article 13.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévu.

- 12.7. La durée de la présente Convention défini à l'article 3 et son (ses) résultat(s) définis à l'article 1, ne peuvent être changés que via un échange de lettres entre les Parties.

C'est également via un échange de lettres que l'article 3 de la Convention peut être modifié pour ajouter à la Convention les DTF d'autres interventions faisant partie du programme sectoriel.

- 12.8. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

ARTICLE 13 : Adresses

Les notifications prévues par la présente convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge :

à l'**Ambassade de Belgique**
à l'attention de l'Attaché de la Coopération au Développement
6, Avenue Mohammed El Fassi
Rabat - Maroc

Pour la Partie marocaine :

au **Ministère de l'Economie et des Finances**
Direction du Budget
Quartier Administratif – Chellah
Rabat – Maroc

Les notifications ou la correspondance relatives à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées à :

Pour la Partie belge :

à Enabel, Agence belge de Développement
à l'attention de la Représentante Résidente
Rue 27, Ouled Bouziri, Bir Kacem
Souissi
Rabat - Maroc

Pour la Partie marocaine :

au **Ministère délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale Chargé des Marocains Résidant à l'Etranger et des Affaires de la Migration (MCMREAM)**
52 Angle avenue de France et rue Oum Erbi, Agdal, Rabat,
Maroc

Fait à Rabat, le 15 mars 2018. en trois exemplaires originaux, chacun en langue française.

*Pour le Royaume du
Maroc*

Le Ministre délégué auprès
du Ministre des Affaires
Etrangères et de la
Coopération internationale,
chargé des Marocains
résidant à l'étranger et des
Affaires de la migration

BENOUTIQ Abselkrim

Ministre délégué auprès du Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération Internationale,
Chargé des Marocains Résidant à l'Etranger
et des Affaires de la Migration

*Pour le Royaume du
Maroc*

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



*Pour le Royaume de
Belgique*

L'Ambassadeur du
Royaume de Belgique



Annexes : Dossiers Techniques et Financiers du Programme sectoriel :

- Intervention 1 : Amuddu : Appui à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile (SNIA).
- Intervention 2 : Maghrib Belgium Impulse : Appui à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale en faveur des MRE.

